

# UN EXPEDIENTE DE CRÉDITO EN LAS POSTRIMERIAS DE LA GUERRA DE LA INDEPENDENCIA

POR

JUAN MERCADER RIBA

A mediados de febrero de 1814, cuando la Guerra de la Independencia española estaba virtualmente decidida y entreveíase con toda claridad la evacuación total de las tropas napoleónicas, un alto funcionario de la Administración Civil francesa en Cataluña, François Las Cases, hombre muy diligente y puntual en sus quehaceres, remitía esta razonada proposición que transcribimos,<sup>1</sup> a su superior jerárquico el consejero de Estado, conde de Chauvelin, intendente general del Principado.

Hasta el momento, confiesa Las Cases, hemos podido creer que la anexión de Cataluña al Imperio francés<sup>2</sup> era un hecho más o menos inmediato, y que considerando en consecuencia, todas las fuentes de riqueza del país agregado como pertenecientes al Estado imperial, debíamos procurar por su conservación y acrecentamiento; que por lo mismo convenía tratar con sumo cuidado a los nuevos súbditos y atraerles a la obediencia del Príncipe, haciendo grato y llevadero el gobierno de éste: precisamente este criterio había presidido toda la actuación de los hombres del Régimen Civil napoleónico de Cataluña, no solamente en frente a la arbitrariedad militar, sino también ante el desbarajuste de la administración vieja y a la codicia de tantos aventureros irresponsables, introducidos en las covachuelas burocráticas de la ocupación extranjera.

<sup>1</sup> A. C. A., Guerra de la Independencia. Hacienda. Caja XV, leg. 10-1.º, número 1. Rapport de Las Cases a Chauvelin, Figueras, 14 de febrero de 1814.

<sup>2</sup> Véanse especialmente nuestros trabajos: *La anexión de Cataluña al Imperio francés (1812-1814)*, «Hispania», VII (Madrid 1947), págs. 125-141, y *Barcelona durante la ocupación francesa (1808-1814)*, (Madrid 1949) 528 págs.

Hoy, no obstante —reconsidera el aludido Subprefecto napoleónico de Figueras— aunque los acontecimientos parecen presagiar que este país volverá a ser para nosotros un suelo extraño, tampoco conviene tratar de antemano a los habitantes en plan de enemigos, doblegándoles hasta la saciedad de tributos y empobreciéndoles deliberadamente. Sin embargo, la manutención del ejército requiere aún la explotación del país —la parte exigua de Cataluña que todavía les restaba a los napoleónidas en este momento postrero de la guerra, desde el Pirineo hasta la línea del Ter, con la ciudad de Barcelona bloqueada por las tropas españolas— y en consecuencia, François Las Cases busca arbitrar un expediente, que sin ser oneroso para unos súbditos que no lo serán ya por mucho tiempo, tenga aún cierta virtualidad para satisfacer las cargas militares. Otra cosa ya no es posible: «Una simple enumeración de lo que mi distrito (Figueras) ha debido contribuir desde hace cuatro años, y principalmente en estos últimos tiempos, sea en metálico, sea en especie o prestaciones personales, basta para probar la imposibilidad de seguir haciéndolo en adelante», escribe textualmente Las Cases.

A pesar de todo, quedaba un expediente no utilizado todavía: el crédito. Cierto que su manipulación distaba entonces de estar muy extendida; al contrario, el malhadado recuerdo de los «Assignats» revolucionarios en Francia y aún el no menos agradable de los Vales reales borbónicos españoles, dominaba el ambiente de aquellos años de la Guerra de la Independencia, hasta el punto de no haber hallado ni en la zona nacional o insurgente, ni en la zona ocupada por las huestes de Napoleón apelación alguna a recursos fiduciarios. Se monetizaron metales preciosos y se requisaron joyas de particulares o de las iglesias, y aunque la falta de numerario fue el *leit-motiv* de toda la historia financiera de la guerra, se evitó en general entrometerse en terreno tan movedizo cual el del papel. Por ello, hasta este momento extremoso, perdida ya la contienda para los ejércitos franceses, cuando no se trataba ya de otra cosa casi que la de «salvar la faz», un funcionario celoso de su empleo imaginó acudir a «este recurso maravilloso, cuyo empleo no puede ser jamás funesto, a no ser por falta de habilidad».

En resumen, lo que proponía Las Cases al Intendente general de Cataluña, era obligar a los principales vecinos de las villas y pueblos de consideración a subscribir unas letras de cambio (en realidad, pagarés), a seis

meses fecha y al portador, en tal caso los proveedores y asentistas del ejército imperial. La suma que se comprometerían a pagar sería idéntica a la que se les impondría en concepto de contribución extraordinaria, a cambio de la supresión de los derechos de registro, del desestanco de la sal y del tabaco y de las contribuciones de los dominios nacionales (fincas secuestradas a la Iglesia o a particulares ausentes o enemigos, cuya percepción correspondía a los municipios).

Los acreedores del ejército francés, además de venir obligados a admitir dichos documentos de crédito en pago a los suministros efectuados, sin más garantía que la firma de la autoridad del lugar en lo concerniente a la autenticidad del documento y no otra, descontarían del mismo el equivalente a su factura, y en caso de sobrepasar en cantidad la letra o pagaré recibida, entregarían el sobrante en metálico o en efectos a pagar plenamente garantizados.

Téngase en cuenta que este tributo extraordinario no se imponía de primera intención a cada uno de los contribuyentes natos del distrito de Figueras, sino tan sólo a los potentados, los cuales por su cuenta, podrían descargarse de parte de la misma, repartiendo al por menor entre otros parte de la suma. En definitiva, lo que se trataba era de responsabilizar a los particulares, de crear entre ellos mismos intereses concordantes con los fines del gobierno imperial y de ponerles en la necesidad de haber de verificar unos créditos, que en definitiva, resolvían la angustiosa situación económica de los ocupantes extranjeros. De este modo, el Subprefecto Las Cases pretendía salir al paso de una posible interdicción del gobierno español al pago de tales instrumentos de crédito, tan especiosamente arbitrados. A continuación reproducimos el texto íntegro del documento en cuestión:

«Je trahirai mes devoirs, je pense, si je pouvais laisser faire au pays  
»des demandes extraordinaires, lors que j'ai la conviction qu'il ne peut  
»réellement pas y fournir: je présente dans toutes les circonstances mes ob-  
»servations avec d'autant plus de confiance, que je n'ai point à craindre de  
»fausses interpretations, puis que de ma part il ne peut y avoir jamais ni  
»opposition ni résistance.

»Lorsque nous avons pu croire à une reunion de la Catalogne, je me  
»suis attaché à considerer comme propriété de l'Etat toutes les ressources

» du pays et à les faire sous ce rapport ménager scrupuleusement mes ad-  
 » ministrés à mes yeux étaient autant de sujets qu'il fallait attacher au prin-  
 » ce en leur faisant aimer et cherir son gouvernement, mes dissensions avec  
 » les chefs des diverses administrations, avec le militaire même ont été tou-  
 » tes dans ce sens, elles ne peuvent manquer de témoigner pour mon zèle  
 » et rien de plus. Aujourd'hui que les événements semblent nous présager  
 » que ce pays ne va bientôt plus être pour nous qu'un sol étranger, qu'en  
 » traiter les habitants en ennemis ne sera, peut être que les prévenir, je pen-  
 » se que les ressources entières qu'il peut encore offrir doivent être toutes  
 » employées pour l'armée, dont elles deviennent la propriété exclusive.  
 » Mais c'est contre l'idée que ces ressources sont inépuisables que je dois  
 » prémunir, et ne pas laisser croire qu'il peut être fait des fortes demandes  
 » lors qu'il ne reste aujourd'hui que très peu pour y fournir.

» Une simple énumération de ce qu'à du contribuer depuis quatre ans,  
 » et notamment dans ces derniers temps, mon arrondissement soit en argent,  
 » en denrées ou prestations personnelles suffirait sans doute pour prouver  
 » qu'on ne peut plus espérer qu'il fournisse longtemps encore aux besoins  
 » de l'Armée, mais précisément parce que ceux-ci sont réels, je ne dois point  
 » insister pour établir que le pays ne peut y satisfaire; je ne parviendrais à  
 » convaincre personne, d'après le principe même que le besoin n'a pas des  
 » lois, mais serai je plus assuré de mieux employer mon temps et de me fai-  
 » re écouter encore, si dans des circonstances aussi imperieuses, j'indique  
 » de nouveau un moyen que plus d'une fois j'ai proposé, mais sur lequel je  
 » n'ai jamais eu de réponse parce que je ne dirai pas il contrarie les idées  
 » du jour, mais bien parce qu'aujourd'hui les effets en paraissent entière-  
 » ment reconnus au point de faire considerer comme ressource des plus  
 » grands maux, ce qui dans tant des circonstances les a guérii tous, et les  
 » guérirait peut-être encore si l'on savait en faire un usage aussi habile  
 » que discret si je considère que depuis vingt cinq ans l'Angleterre a pu  
 » solder de tout son or, or les ennemis qu'elle nous a suscités, organiser en-  
 » fin la Ligue générale de l'Europe contre nous, je suis porté a en enduire  
 » que de ce qu'un pays aurait perdu tout son numéraire, il ne faudrait  
 » pas se hâter d'en conclure qu'il est épuisé, ruiné surtout, si comme c'est  
 » le cas ici, ses propriétés étaient restés intactes et le renouvellement de ses  
 » productions également assuré, ce serait tout au plus une gêne que pour-  
 » rait éprouver momentanément l'industrie, sans que le bien être des habi-

»tans en fut réelement changé, et il ne suffirait que neutraliser, si j'ose m'ex-  
 »primer ainsi les effets de l'absence du numeraire, pour bientôt rendre  
 »au pays sa prospérité et sa fortune.

»Si je mets en fait, et je le crois, que mon arrondissement épuisé de  
 »numeraire peut être aussi de denrées et d'objets de consommation, a con-  
 »servé la totalité de sa fortune qui en entier répose sur l'agriculture, on  
 »concevra qu'il existe encore la ressource du crédit dont il ne serait pas  
 »impossible de tirer parti parce qu'il n'en a encore été fait usage, bien que  
 »je l'aie indiquée dans plusieurs circonstances.

»Dans tous les cas d'une penurie extraordinaire de numeraire qu'elle  
 »qu'en ait pu être le motif, on a eu toujours recours au papier, secours mer-  
 »veilleux, dont l'emploi ne peut jamais être funeste que per le défaut d'ha-  
 »bilité de ceux qui y ont recours; c'est ainsi que la même arme peut servir  
 »à la defense où mal habiles.

»Monsieur le Conseiller d'Etat, l'opération que je propose me paraît  
 »simple, et nullement compliquée, il s'agit d'exiger que les principaux ha-  
 »bitans des communes les plus considerables souscrivent à l'instant des  
 »lettres de change pour les sommes qui leur seraient imposées à six mois  
 »de date et au porteur: les fournisseurs et entrepreneurs à qui il peut être  
 »du seraient tenus de recevoir sans garantie le papier en payement à con-  
 »dition d'escompter eux même une somme égale à leur créance et plus si  
 »on peut l'obtenir d'eux cet écompte serait en argeant comptant où en  
 »d'autres lettres de change dument acceptés et offrant toute satisfaction.

»Dans les circonstances presentes je ne pense pas que les créanciers  
 »du gouvernement de Catalogne puissent se refuser à des conditions aus-  
 »si avantageuses qui leur assurent l'intégrité de leur payement, car ils sau-  
 »ront assez à leur tour dénaturer leur créance pour ne rien risquer, comme  
 »il est de plus grand l'interêt du gouvernement de le faire lui même, bien  
 »vite pour se mettre a l'abri de toute reclamación de quelque côté qu'elle  
 »parte.

»Pourrait-on trouver difficile si on le croyait necessaire de justifier une  
 »aussi forte demande, lorsqu'on peut dire qu'en se rendant au veux des ha-  
 »bitans on vient de supprimer des doits d'enregistrement qu'a rendu libre  
 »la consommation des sels et tabacs, que les revenus et les contributions  
 »des biens domaniaux, exercice 1814 n'ont rien pu produire, que le désir  
 »de regulariser la comptabilité des Contributions met dans la necessité de

»renoncer à les sommes énormes dues sur les exercices antérieurs et dont  
 »profiteront les communes les plus riches et les plus considérables, qui  
 »étaient celles qui les devaient, que tant les concessions de la part du  
 »Gouvernement en faveur des communes jointes aux sommes considéra-  
 »bles qui leur ont été payées en remboursement de leurs prestations en  
 »fourrages, bois, etc. n'ont pu qu'apporter une très grande diminution dans  
 »les moyens pécuniaires du gouvernement.

»Que d'un autre côté il est aussi de toute justice que les fournitures fai-  
 »tes à l'armée par anticipation au autrement soient exactement payées à  
 »ceux qui justifieront de leur créance, mais que ne voulant point non plus  
 »acabler un pays qui si généreusement a assisté l'armée dans tous ses be-  
 »soins, on s'est déterminé à adopter une mode nullement gênant pour le  
 »moment et qui ne peut pas écraser personne.

»L'exécution ne me paraît pas moins facile, les propriétaires des prin-  
 »cipales villes de l'arrondissement seraient tenus de souscrire dans le dé-  
 »lai qui leur sera fixé une somme déterminée, qu'ils répartiraient entr'eux  
 »comme ils le jugeraient à propos; les maires chef lieu de canton seront  
 »tenus de contresigner ces lettres de change pour la seule garantie contre  
 »les contrefaçons et sans qu'on puisse en prétendre d'autre de leur part, ce  
 »qui devrait être expressément expliqué, si l'on veut être puissamment aidé  
 »pas eux dans cette opération.

»On pourrait autoriser les principaux propriétaires après qu'ils auraient  
 »souscrits leurs engagements à répartir entre les communes où d'autres par-  
 »ticuliers, partie de sommes qui leur auraient été imposées, de manière à  
 »diminuer pour eux le poids de cette contribution extraordinaire et répar-  
 »tir la charge sur un poids de cette contribution extraordinaire et en re-  
 »partir la charge sur un plus grand nombre.

»Les percepteurs devraient être chargés de poursuivre la signature et  
 »la régularisation de ces lettres de change, que pourraient pour plus d'ex-  
 »pédition leur être envoyées toutes imprimées, de manière qu'il n'y eut  
 »plus que le blancs à remplir au besoin d'après la connaissance qu'ils doi-  
 »vent avoir des plus fortes contribuables de la confection des listes de re-  
 »partition, une remise sur toutes ces rentrées devrait leur être accordée en  
 »encouragement cette opération demandant des soins et de l'activité.

»Il est aisé de concevoir qu'inutilement, on ferait souscrire des lettres  
 »de change, si l'on ne s'est auparavant assuré que les entrepreneurs ou

»fournisseurs de l'Armée s'en chargeront aux termes indiqués plus haut,  
 »et le gouvernement sentira la nécessité de la prompte négociation de ces  
 »lettres de change pour prévenir la défense qui pourrait être faite par le  
 »gouvernement Espagnol d'en payer aucune, ce que n'aura pas aussi po-  
 »sitivement lieu si les particuliers en deviennent les légitimes porteurs, il  
 »faut se rapporter à leur intérêt qui leur fera chercher des moyens de cré-  
 »dit où d'adresse pour faire respecter leurs droits.

»Voilà, Monsieur le Conseiller d'Etat, les idées que j'ai cru pouvoir  
 »vous communiquer, j'eusse voulu vous les présenter éprouvées par des  
 »calculs, mais il eut falu connaître positivement ce qu'à peine je soupçon-  
 »ne, les dettes et les besoins de l'armée pour établir jusqu'à quel point on  
 »pourrait espérer de s'en décharger sur la partie de la Catalogne encore en  
 »notre pouvoir. Je desire que ses idées modifiés, s'il est nécessaire, puis-  
 »sent être exécutés: le gouvernement y trouverait un moyen certain de sa-  
 »tisfaire à ses engagements et de nouvelles ressources pour l'avenir et le  
 »pays, une facilité dans l'acquitement des contributions extraordinaires de  
 »guerre, que les besoins du moment peuvent mettre encore dans le cas d'e-  
 »xiger, mais que je ne pense pas qu'il puisse payer, à moins qu'elles ne  
 »fussent extrêmement légères.

»Es continuant à m'occuper avec zèle de mes devoirs, vous ne pou-  
 »vez, Mr. le Conseiller d'Etat, que rendre justice aux sentiments qui m'a-  
 »niment et si je puis être assuré d'avoir mérité votre approbation, ce sera  
 »déjà pour moi une grande récompense des soins que je me donne pour le  
 »bien du service et de l'armée.

»Recevez, je vous prie, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de la  
 »considération la plus distinguée. — Le Sous-Prefet, Fr. de Las Cases».

¿Llegáronse a negociar estas letras de cambio? Teniendo en cuenta que su vencimiento era a seis meses fecha, es muy dudoso que los asentistas acreedores del ejército napoleónico las aceptaran como pago de sus suministros, en esta fecha de 14 de febrero de 1814, cuando no solamente aparecía como segura la derrota de Napoleón en España, si no que también la situación política del Emperador en la misma Francia comenzaba a peligrar. Precisamente el largo escrito que publicamos fue dirigido al conde de Chauvelin, cuando éste procedente de Barcelona y Gerona, pasaba por Figueras con la mayor parte del archivo de la administración civil con

destino a Perpiñán.<sup>3</sup> El 7 de marzo subsiguiente, el jefe de los archivos del gobierno general de Cataluña ponía a disposición del prefecto de los Pirineos Orientales la citada documentación con un detallado inventario, que en su día publicamos.<sup>4</sup> El 10 de marzo los franceses abandonaron la ciudad de Gerona, después de volar el polvorin de Montjuich y la muralla de Santo Domingo,<sup>5</sup> replegándose entonces al Norte de la línea del Fluviá, donde los encontraría aún Fernando VII libertado, a su regreso a España. Pero la administración napoleónica de Cataluña siguió funcionando desde Perpiñán, por lo menos hasta el 3 de abril.<sup>6</sup> Sin embargo, no hemos encontrado ninguna otra referencia a aquella expresada proposición del subprefecto de Figueras.

<sup>3</sup> A. C. A., Caja IV, leg. 5-1.º, Las Cases a Roujoux, Figueras, 14 de febrero de 1814.

<sup>4</sup> *Barcelona durante la ocupación francesa (1808-1814)*, pág. 503, apéndice documental núm. LVIII.

<sup>5</sup> CARLES RAHOLA, *La dominació napoleònica a Girona*, pág. 140.

<sup>6</sup> A. C. A., Hacienda, Caja LXVI, leg. 25-2.º El 17 de marzo el subprefecto de Vilafranca del Panadés, L. de Cintré, de parte del intendente Chauvelin, escribe al director de Aduanas, Bouteilher, invitándole a venir al despacho de policía para concertar lugar y hora para marchar al día siguiente con tres coches de dos caballos, provisionalmente, a Beziers, con todos los empleados, papeles y dependencias de su Administración. El 23 del mismo mes se expide un recibo del estado del producto de la venta de mercaderías decomisadas, vendidas en Figueras en 22 y 23 de febrero. El 2 de abril remite un decreto del mariscal Suchet, gobernador general de Cataluña, sobre modificación del régimen de Aduanas, y el 3, aún aprueba ciertos nombramientos de receptores y visitantes de Aduanas de La Junquera.